

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 34

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE 4

Après la quatrième phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Les six membres qui la constituent ne peuvent pas à ce titre se voir verser une rémunération, gratification ou indemnité à l'occasion de cette désignation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition vise à renforcer l'obligation des membres de la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles en matière de transparence des fonctions exécutives locales.